

Document:-
A/CN.4/168

Note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NOMINATIONS A DES SIÈGES DEVENUS VACANTS

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/168

Note du Secrétariat

[*Texte original en français*]
[8 avril 1964]

1. A la suite de l'élection, le 21 octobre 1963, de MM. André Gros et Luís Padilla Nervo comme juges à la Cour internationale de Justice, deux sièges sont devenus vacants à la Commission du droit international.
2. Dans ce cas, l'article 11 du Statut de la Commission s'applique. Il stipule :
« En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus. »
3. L'article 2 stipule :
 1. La Commission se compose de vingt-cinq membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
 2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
 3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques. »
4. L'article 8 stipule :
« A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée. »
5. Le mandat des deux membres élus aux sièges devenus vacants se terminera à la fin de 1966.